COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1965

portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation, en provenance des autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/400/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique vis-à-vis des autres États membres une imposition à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation, en vertu de la loi du 17 décembre 1951 (BGBl. I — p. 969) et des dispositions prises en application de cette loi ; que cette imposition ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante ; que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission ;

considérant que les taux de l'imposition susmentionnée s'élevaient à 0,2 % de la valeur des produits importés et pour certains produits à 0,2 ‰ de cette valeur au 31 décembre 1957 ; que l'incidence des taux de perception ainsi que l'importance économique de cette imposition sont relativement faibles ; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'imposition à l'importation sur les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'impor-

tation, perçue par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des autres États membres sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur les taux appliqués au 31 décembre 1957 de façon que le total de ces réductions atteigne 60 % des taux précités avant le 1er janvier 1966 et 100 % des taux précités au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 28 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1965

portant fixaton du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la République italienne à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certains produits en provenance des autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/401/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la République italienne applique vis-à-vis des autres États membres une imposition perçue à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certains produits, en vertu du texte unique approuvé par le décret présidentiel du 1er mars 1961, n° 121, n° d'ordre 128, G.U. du 22 mars 1961 ; que cette imposition ne frappe que les produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante ; que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission ;

considérant qu'en vertu de la loi du 20 juin 1956, n° 585, les taux de l'imposition susmentionnée variaient, selon la valeur des transactions, de 500 à 6.000 Lit. au 31 décembre 1957 ; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique de cette imposition sont relativement faibles ; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'imposition perçue à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certaines marchandises, appliquée par la République italienne à l'égard des autres États membres, sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur les taux appliqués au 31 décembre 1957 de façon que le total des réductions atteigne 60 % des taux précités avant le 1er janvier 1966 et 100 % des taux précités au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 28 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN